DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT Autorisation du 10 décembre 1992 2003 D Nº 4098

Volume: 2003 P Nº 2613

Publié et enregistré le 22/09/2003 à la conservation des hypothèques

PAU 2EME BUREAU

Droits : 4.730,00 EUR Salaires: 112,00 BUR

TOTAL: 4.842,00 EUR

Reçu: Quatre mille huit cent quarante-deux Euros

Le Conservateur des Hypothèques, A EPELY

SC/MTC DOSSIER N°

LE 21 JUILLET 2003

. VENTE LASBATS/LEMOS DE ABREU

. PRET CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE/LEMOS DE ABREU

Nº 418

PREMIERE PARTIE

L'AN DEUX MILLE TROIS.

Le vingt et un juillet

A SOUMOULOU (Pyrénées-Atlantiques), 28 Avenue Lasbordes, au bureau annexe.

Maître Sylvie CONTE, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Raphaël TACHOT & Sylvie CONTE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à PONTACQ (Pyrénées-Atlantiques), soussignée,

A reçu en la forme authentique, le présent acte de VENTE D'IMMEUBLE ET DE MEUBLES à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Rose-Marie Andrée Belline RODRIGUEZ-DEO, secrétaire, épouse de Monsieur Serge Michel Alain LASBATS, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantiques) 10, rue d'oran.

Née à BORDEAUX (Gironde), le 06 décembre 1959.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de HOURS (Pyrénées Atlantiques), le 23 juin 1984, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommée le "Vendeur".

ACQUEREURS

SBSL FL for,

Monsieur Frédéric Joseph LEMOS de ABREU, Employé à Turboméca et Madame Sabine Anne Betty LAMASOU, Employée à Auchan, son épouse demeurant ensemble à BORDES (Pyrénées Atlantiques) 3, rue du Bois.

Nés, savoir:

Le mari à NAY (Pyrénées Atlantiques), le 17 mars 1972. L'épouse à PAU (Pyrénées Atlantiques), le 12 avril 1973.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BORDES, le 18 septembre 1999, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommés "L'Acquéreur".

IDENTIFICATION D' INTERVENANTS A L'ACTE

ORGANISME FINANCIER PRETEUR DE DENIERS

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, Société Coopérative Agricole à capital et personnel variable, régie par les dispositions du Livre V du Code Rural, dont le siège social est à TARBES (65000), 11 boulevard du Président Kennedy.

Intervenant en qualité de PRETEUR DE DENIERS destinés à financer l'acquisition de l'immeuble, objet des présentes.

Ci-après dénommée "Le Prêteur", cette dénomination s'appliquant également à son représentant.

PRENEUR EN PLACE RENONCANT A UN DROIT DE PREEMPTION

Madame Sylvie Monique PEBOSCQ BEDOURA, épouse de Monsieur Bertrand BERGES, exploitante agricole, demeurant à MIREPEIX 3 lotissement le gabizos

Née à PAU le 28 novembre 1970

Intervenant en qualité de PRENEUR EN PLACE de l'immeuble, objet des Ci-après dénommée le "Preneur" présentes.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES PARTIES

I.- Le Vendeur et l'Acquéreur sont présents.

II.- La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE est représentée par Madame Danièle BONNEVILLE, Responsable Gestion des Engagements des Professionnels, agissant en sa dite qualité en vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à lui consentie par Monsieur Patrick PIAU, Directeur des Engagements de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, suivant acte reçu le 20 février 2003.

Monsieur Patrick PIAU ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui ont été consentis avec faculté de délégation par Monsieur Jean PHILIPPE, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, suivant acte reçu le 06 février 2003.

Monsieur Jean PHILIPPE ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de délégation, aux termes des délibérations du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel ci-dessus

SB SL HTC FL F.M.L

désignée en date du 15 novembre 2002 qui ont été déposées le 14 janvier 2003 au rang des minutes de Maître BRIET, Notaire associé à AUCH.

Madame Danièle BONNEVILLE à ce non présente, mais représentée par Mademoiselle Marie Thérèse CAMPAGNE, Clerc de notaire, domiciliée en cette qualité à PONTACQ (Pyrénées Atlantiques), rue Henri IV, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à AUCH du 30 juin 2003, demeurée ci-jointe et annexée après mention.

III.- Le Preneur est présent.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE

ENTRE LES ACQUEREURS

Les biens vendus dépendront de la communauté de biens existant entre les acquéreurs.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

Le Vendeur et l'Acquéreur confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent:

- avoir leur résidence habituelle en France,

- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
 - ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
 - et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire.

Pour la validité de toutes inscriptions à prendre au bureau des hypothèques en vertu du présent acte, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Les parties déclarent que le présent acte a été précédé d'un avant-contrat sous

seing privé en date à Soumoulou du 30 avril 2003.

L'Acquéreur reconnaît que cet acte sous seing privé lui a été notifié en mains propres suivant récépissé en date du 30 avril 2003 et qu'il n'a pas entendu exercer sa faculté de rétractation. Le récépissé de remise de pièces est demeuré annexé aux présentes.

En conséquence, les dispositions protectrices de l'Acquéreur ne sont pas applicables à la présente vente, conformément à l'article L. 271-1, dernier alinéa, du

Code de la construction et de l'habitation.

EXPOSE PREALABLE

Par les présentes, les personnes dénommées ci-dessus au paragraphe IDENTIFICATION DES PARTIES, conviennent ce qui suit :

VENTE

Le Vendeur, cède, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions particulières éventuellement prévues plus loin, à L'Acquéreur, qui accepte, les biens dont la désignation suit :

R.AL.

SB SL FL

DESIGNATION DES BIENS VENDUS

Commune de HOURS (Pyrénées Atlantiques),

Une maison d'habitation sise Chemin du Bourguet.

Terrain attenant.

Le tout cadastre de la manière suivante :

Sect.	N°	Lieudit	Nature	Contenance
ZE	11	Peboscq	sol et terre	1ha 38a 93ca
Conte				
treize centiares				1ha 38a 93ca

Ainsi au surplus que cet immeuble existe, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Ce bien est muté avec divers meubles meublants et objets mobiliers ci-après décrits et estimés article par article par les parties.

Séjour :	
un canapé	50,00€
. deux meubles de télévision	80,00€
Cuisine:	
- un réfrigérateur	50,00€
- une gazinière	50,00€
Salles de bains :	
un meuble	90,00€
Divers:	
divers outillage agricole	2.000,00€
. deux tondeuses	800,00€
Valeur totale du mobilier :	3.120,00€

NATURE ET QUOTITES DES DROITS IMMOBILIERS VENDUS

Les biens et droits immobiliers vendus appartiennent personnellement au Vendeur, en totalité, ainsi qu'il est expliqué plus loin, au paragraphe "Origine de propriété".

EFFET RELATIF

Les titres du vendeur, dont l'analyse est faite au paragraphe "ORIGINE DE PROPRIETE", résultent, savoir :

- d'un acte de donation reçu par Me Pierre POEY-NOGUEZ, notaire à PAU, le 30 avril 1993, publié au deuxième bureau des hypothèques de PAU, les 8 et 29 juin 1993, volume 1993P n° 1327,

Suivi d'une attestation rectificative dressée par Maître POEY-NOGUEZ, notaire à PAU, le 21 juin 1993, publiée au deuxième bureau des hypothèques de PAU, le 29 juin 1993 volume 1993p numéro 1489;

- d'un procès verbal de remembrement clôturé le 15 septembre 1998 publié au deuxième bureau des hypothèques de PAU, le 15 septembre 1998 volume 1998 R1 Compte 635.

Etant précisé que Madame Marguerite PEBOSCQ-BEDOURA, veuve de Monsieur MONFOURNY est décédée à PAU, le 05 février 2003.

P.M.L SB SL FL M

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions énoncées plus loin, étant précisé qu'aucune d'entre elles :

- ne nécessite une publication au Fichier Immobilier,

- n'entraîne la perception distincte de taxe ou de salaire.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les biens vendus sont libres de toute location, occupation et de tout contrat d'affichage.

Le transfert de la propriété a lieu ce jour.

L'entrée en jouissance a lieu également ce jour par la prise de possession réelle.

Etant ici précisé que partie de la parcelle de terrain comprise dans la présente vente était louée suivant bail verbal à Madame BERGES sus nommée

DROIT DE PREEMPTION DU PRENEUR EN PLACE

Le Preneur en place, connaissance prise de l'acte, déclare :

- avoir été informé en son temps, par le Vendeur, du projet de vente des biens objets des présentes, ainsi que des charges, modalités et prix de cette vente,

- avoir dispensé le Vendeur de lui adresser la notification prévue par l'article

L 412-8 du Code Rural,

- avoir informé le Vendeur qu'il n'était pas intéressé par l'acquisition des biens

et droits immobiliers, objets des présentes.

Le Preneur en place entend, par son intervention aux présentes, renoncer purement et simplement à son droit de préemption, donner son entier agrément à la vente et dispenser le notaire rédacteur de lui adresser la notification prévue par l'article L 412-9 du Code Rural.

Résiliation du bail

En outre, Le Preneur en Place et Le Vendeur déclarent résilier purement et simplement le bail relaté plus haut.

La résiliation prend effet à compter de ce jour.

Toutefois l'acquéreur autorise le Preneur à continuer d'exploiter la parcelle objet du bail jusqu'à la récolte du maïs soit au plus tard le 31 décembre 2003

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ EURO (99.855,00 €.), dont le paiement va être constaté plus loin.

Etant précisé que le prix de la présente vente tient compte de la présence de

termites dans le bien vendu.

PRET PAR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES ATLANTIQUES

En vue de financer ung partie du prix d'acquisition et divers travaux d'aménagement, le Prêteur consent à l'Acquéreur, qui accepte, un prêt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Nature: PTH RESIDENCE PRINCIPALE.

Montant : CENT DOUZE MILLE EURO (112.000,00 €.).

Durée: 20 ans.

Taux d'intérêts : 4,450% par an.

SB SL R-M.L

Remboursement : au moyen de 240 échéances d'un montant constant de 705,55 euros, la première venant à échéance le 05 août 2003 et la dernière le 05 iuillet 2023.

Date extrême de l'inscription : 05 juillet 2025.

Les autres conditions du prêt sont convenues plus loin.

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

Sur le montant du prêt, la somme de quatre-vingt-seize mille sept cent trente-cinq euros (96.735,00 €.) est versée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de

la comptabilité du Notaire, à l'Acquéreur qui le reconnaît.

Il s'oblige à employer cette somme au paiement, à due concurrence du prix de la vente à titre de licitation et. lors de ce paiement. à déclarer l'origine des deniers afin que le Prêteur bénéficie du privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2, du Code Ĉivil.

PAIEMENT DU PRIX - DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

La somme de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-cinq euros (99.855,00 €.), montant du prix de la vente, est payée ce jour, par l'Acquéreur au Vendeur qui le reconnaît et lui en consent quittance.

Ce paiement est fait par la comptabilité du Notaire.

DONT QUITTANCE

Le prix de vente stipulé ci-dessus, s'applique : - aux biens et droits immobiliers figurant au paragraphe "désignation des biens et droits immobiliers vendus", à concurrence - et au mobilier ci-dessus visé, à concurrence de :3.120,00 euros

L'Acquéreur déclare que sur la somme qu'il vient de payer au Vendeur, celle de quatre-vingt-seize mille sept cent trente-cinq euros (96.735,00 €.) lui provient du prêt que lui a consenti le Prêteur.

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine de deniers figurant ici, le Prêteur se trouve investi du privilège prévu par l'article 2103,

paragraphe 2, du Code Civil.

Conformément à l'article 2108 du Code Civil, le privilège de prêteur de deniers conféré au Prêteur sera inscrit au bureau des hypothèques compétent, dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE

Sur le montant total du prêt consenti à l'Acquéreur, la somme de quinze mille deux cent soixante-cinq euros (15.265,00 €.) n'est pas affectée au paiement du prix de la vente et, en conséquence, n'est pas garantie par l'inscription de privilège de prêteur de deniers.

Pour garantir le remboursement de cette somme, en principal, intérêts, frais et accessoires de toute sorte, l'Acquéreur affecte et hypothèque au profit du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, les biens et droits immobiliers acquis par lui.

Inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise, au bureau des hypothèques compétent, dans les formes et délai prescrit par la loi.

1 SB SL FL

L'inscription aura effet jusqu'au 05 juillet 2025.

DECLARATION DE REMPLOI

Monsieur et Madame LEMOS de ABREU, acquéreurs déclarent que le prix de la présente vente ainsi que les frais sont acquittés avec des deniers dépendant de la communauté existant entre eux mais qu'il y a à réaliser sur les biens acquis des travaux qui seront supportés à hauteur de quinze mille deux cent quarante-sept euros (15.247,00 €.) par Madame LEMOS de ABREU à l'aide de fonds lui appartenant en propre comme lui provenant d'un don manuel à elle consentie par ses parents. Monsieur et madame Michel LALASOU demeurant à BORDES 3 rue du Bois en avril 2003 devant faire l'objet d'une déclaration au Centre des Impôts de PAU SUD

Madame LEMOS de ABREU déclare ne pas avoir antérieurement à ce jour

remployé cette somme de 15.247 €.

L'adite somme étant inférieure à la moitié du prix, les biens acquis dépendront de la communauté de biens existant entre eux, à charge cependant par la communauté de récompenser Madame LEMOS de ABREU pour sa part contributive à hauteur de quinze mille deux cent quarante-sept euros (15.247,00 €.)

Cette déclaration est acceptée par Monsieur LEMOS de ABREU qui, en tant que de besoin, reconnaît la sincérité du remploi qui sera fait pour les travaux à effectuer dans les biens acquis de manière qu'il en soit tenu compte en cas de dissolution de la communauté (vente, décès ...)

AUTRE OPERATION JURIDIQUE SOUMISE A PUBLICITE

PACTE DE PREFERENCE

"Promettant" terme suivre, le vont Dans les conventions qui désignera Monsieur et Madame LEMOS DE ABREU, et celui de "Bénéficiaire" Madame BERGES née PEBOSCQ BEDOURA, lesquels agissent sous les mêmes conditions de solidarités éventuellement exprimées ci-dessus.

Etant précisé qu'en cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale, partie au présent pacte de préférence, il y aura solidarité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution de toutes les obligations présentement mises à sa charge.

Comme condition essentielle de la présente vente, sans laquelle elles n'auraient

pas contractées, les parties conviennent ce qui suit :

Au cas où Le Promettant déciderait de vendre les biens ci-après désignés, il s'engage, à égalité de prix, de modalités de paiement et de conditions, à donner la préférence au Bénéficiaire.

Désignation des biens objet du pacte de préférence

Partie de la parcelle de terre comprise dans la présente vente à l'exception du bâti, cadastrée section ZE n°11 pour 1ha 38a 93ca, pour environ 8600m2 tel que délimité sur le plan ci-joint et anciennement cadastrée section B n°217 et 225

Pour laquelle Madame BERGES est inscrite à la MSA en tant qu'exploitante Il pourra s'agir de la vente de ladite parcelle de terre hors bâti en totalité ou en

Quelque soit la vente envisagée hors bâti l'acquéreur aux présentes et ses partie successeurs, ayants droits et ce durant la période de validité du présent pacte de préférence s'engage à informer dans les conditions prévues ci-après le bénéficiaire de ladite vente qu'elle porte sur une partie ou la totalité de la parcelle et à lui accorder la préférence à prix et conditions identiques à tout autre acquéreur

SB SL FL ROTL-

Effet relatif des biens objet du pacte de préférence

- Acte de donation reçu par Me Pierre POEY-NOGUEZ, notaire à PAU, le 30 avril 1993, publié au deuxième bureau des hypothèques de PAU, les 8 et 29 juin 1993, volume 1993P n° 1327,

Suivi d'une attestation rectificative dressée par Maître POEY-NOGUEZ, notaire à PAU, le 21 juin 1993, publiée au deuxième bureau des hypothèques de

PAU, le 29 juin 1993 volume 1993p numéro 1489;

- Procès verbal de remembrement clôturé le 15 septembre 1998 publié au deuxième bureau des hypothèques de PAU, le 15 septembre 1998 volume 1998 R1 Compte 635.

Etant précisé que Madame Marguerite PEBOSCQ-BEDOURA, veuve de

Monsieur MONFOURNY est décédée à PAU, le 05 février 2003.

Délai d'exercice du pacte de préférence

Le droit de préférence est consenti et accepté pour une durée expirant le 31 juillet 2018

Conditions du pacte de préférence

Toutes les autres clauses et conditions du pacte de préférence seront fixées ciaprès, dans la deuxième partie du présent acte.

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

Le Vendeur déclare :

- qu'il dépend du service des impôts de PAU-.NORD

- que, dans le titre ci-dessus énoncé, les biens vendus ont été évalués avec d'autres biens à la somme de 220.000 francs soit une contre valeur de 33.538,78 euros.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation d'effectuer une déclaration de plus-values qui devra être jointe à celle de ses revenus pour l'année en cours.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens cidessus désignés étant achevés depuis plus de cinq ans.

La présente vente est donc soumise à l'impôt sur les mutations à titre onéreux au taux de droit commun prévu par l'article 1594 D du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

La liquidation des droits s'établit de la manière suivante :

 Assiette générale :
 96 735 EUR

 • Taxe Départementale (3,60 %) :
 3 482 EUR

 • Taxe Communale (1,20 %) :
 1 161 EUR

 • Taxe de recouv.(2,50 % sur Taxe dép.) :
 87 EUR

 • TOTAL :
 4 730 EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE

R.M.L SBSL FV

DEUXIEME PARTIE

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le Vendeur déclare que les biens vendus sont soumis aux dispositions d'urbanisme révélées par le document administratif ci-dessous relaté.

L'Acquéreur reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions, tant par

lui-même que par la lecture que lui en a faite le Notaire.

Ce document, après avoir été visé par l'Acquéreur est annexé au présent acte. Il consiste en :

Certificat d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme délivré par la Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Nay, le 18 juillet 2003 duquel il résulte notamment ce qui suit :

CADRE 9: OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES:

Une partie du terrain est située en zone NC : il s'agit d'une zone réservée à l'activité agricole. Seules y sont autorisées les constructions liées ou nécessaires à cette activité.

Une partie du terrain est située en zone ND : il s'agit d'une zone de risque

pour les constructions ou de protection de sites et des paysages.

De plus une partie du terrain est située dans la zone d'isolement de 100ml par rapport aux bâtiments d'élevage situés sur la parcelle n° 17".

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Conformément à la loi, le projet de la présente mutation a été notifié à la SAFER, par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 Mai 2003.

Celle-ci n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois qui lui est imparti, ce

silence vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

ORIGINE DE PROPRIETE

I.- Les biens vendus appartiennent en propre à Madame LASBATS née RODRIGUEZ-DEO, venderesse aux présentes pour lui avoir été attribués lors des opérations de remembrement effectuées sur le territoire de la Commune de HOURS.

Le procès verbal des opérations a été publié au deuxième bureau des hypothèques de PAU, le 15 septembre 1998 volume 1998 R1 Compte 635.

II.- Antérieurement lesdits biens appartenaient en propre à Madame LASBATS par suite de la donation qui lui en avait été faite avec d'autres biens aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre POEY-NOGUEZ, Notaire à PAU, le 30 avril 1993.

Contenant donation entre vifs à titre de préciput et hors part par :

Madame Marguerite PEBOSCQ BEDOURA, retraitée, demeurant à PAU (64000) 30, rue Lespy, veuve et non remariée de Monsieur Emile MONFOURNY, née à HOURS (64), le 19 octobre 1912.

A Madame LASBATS née Rose-Marie Andrée Belline RODRIGUEZ-DEO,

venderesse aux présentes,

De la nue propriété pour y réunir l'usufruit de la maison à usage d'habitation et de la parcelle de terrain attenante, faisant l'objet de la présente vente.

P.M.L. SB SL FL

Une expédition dudit acte de donation a été publiée au deuxième bureau des

hypothèques de PAU, les 8 et 29 juin 1993 volume 1993P numéro 1327,

Suivie d'une attestation rectificative dressée par Maître POEY-NOGUEZ, le 21 juin 1993, publiée au deuxième bureau des hypothèques de PAU, le 29 juin 1993 volume 1993P numéro 1489.

III.-Décès de Monsieur Bertrand PEBOSCQ BEDOURA

Monsieur Bertrand Justin PEBOSCQ BEDOURA, sus-nommé, en son vivant demeurant à HOURS, célibataire majeur, est décédé en son domicile, le 12 décembre 1963, laissant pour recueillir sa succession à défaut d'héritier réservataire, savoir :

- Monsieur Valérien Marcelin PEBOSCQ BEDOURA;

- Madame Marguerite PEBOSCQ BEDOURA, sus-nommée ;

- et Mademoiselle Marie Louise PEBOSCQ BEDOURA,

Ses trois frères et soeurs germains issus comme lui du mariage de Monsieur et Madame jean Pierre PEBOSCQ BEDOURA, héritiers conjointement entre eux pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un actre de notoriété dressé par Maître LABERNADIE, Notaire à PONTACQ, le 07 janvier 1965.

L'attestation de propriété consécutive audit décès est au surplus constatée dans une attestation immobilière dressée par Maître LABERNADIE, notaire à PONTACQ, le 07 janvier 1965, publiée au deuxième bureau des hypothèques de PAU, le 22 mars 1965 volume 2458 numéro 5.

IV.- Suivant acte reçu par Maître LAPLACE, notaire à MORLAAS, le 16 février 1984, contenant partage entre les Consorts PEBOSCQ BEDOURA, notamment des biens appartenant originairement à Monsieur et Madame Jean Marie PEBOSCQ BEDOURA, il a été attribué à Madame Marguerite MONFOURNY née PEBOSCQ BEDOURA sus-nommée les biens sis commune de HOURS, objet des présentes.

Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition dudit acte de partage a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PAU, le 30 mars 1984 volume 1223 numéro 15.

- V.-Originairement lesdits biens appartenaient à Monsieur Jean Pierre PEBOSCQ BEDOURA et Madame Philomène LANSALOT, son épouse, décédés antérieurement au 1er janvier 1956, laissant pour recueillir leur succession, leurs quatre enfants issus de leur union, savoir :
 - Monsieur Valérien Marcelin PEBOSCQ BEDOURA;
 - Madame Marguerite PEBOSCQ BEDOURA;
 - Monsieur Bernard Justin PEBOSCO BEDOURA :
 - et Mademoiselle Marie Louise PEBOSCQ BEDOURA.

Tous quatre sus nommés.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Motaire d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens vendus, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que l'Acquéreur s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

R.M.L SB SC FL

Le Vendeur n'est tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il n'est pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le soussol ou les bâtiments, à raison, notamment :

- de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir,

- des vices de construction, qu'ils soient apparents ou cachés,

- de la présence éventuelle de termites ou autres insectes xylophages,

- des mitovennetés.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus sont délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de l'Acquéreur.

Servitudes

L'Acquéreur profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le Vendeur déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Assurance contre l'incendie

L'Acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques, contractés par le Vendeur.

Il reconnaît que le Notaire lui a donné connaissance des dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances qui stipule qu'en cas de vente l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, ce dernier étant toutefois libre de résilier le contrat.

Impôts et contributions

L'Acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

En ce qui concerne les impôts dus pour l'année en cours, il est convenu :

- que la taxe d'habitation sera acquittée en totalité par l'occupant au premier janvier,

- que la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères seront réparties entre le Vendeur et l'Acquéreur, au prorata de leur temps respectif de jouissance sur les biens vendus.

Pour ordre, le Notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au Vendeur, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères. En conséquence, l'Acquéreur remboursera sa quote-part dans le montant de ces taxes au Vendeur au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

Abonnements

R.M.L.

SB SL, FL